



**LOI DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET  
D'AFFIRMATION DES METROPOLES**

Analyse critique des enjeux pour les  
citoyens, le service public et l'emploi  
public et privé

**FICHE I-C**

**LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE**

---

- 1) CE QUE DIT LA LOI
  - 2) ANALYSE DES ENJEUX POUR LA DEMOCRATIE LOCALE ET LE DIALOGUE SOCIAL
  - 3) LES PROPOSITIONS DE LA FDSP CGT
-

## 1) CE QUE DIT LA LOI

### LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

#### Organisation et fonctionnement

Elle est instituée dans chaque région. Elle est chargée de favoriser l'exercice concerté des compétences entre les collectivités territoriales leurs établissements publics et groupements. Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice des compétences et à la conduite des politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences. Elle débat des projets visant à coordonner les interventions des personnes publiques, qui lui sont présentés par les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre dans le cadre des **conventions territoriales d'exercice concerté des compétences (voir fiche I-D)**

#### La CTAP est présidée par le président du conseil régional.

Elle est convoquée par son président qui fixe l'ordre du jour des réunions. Elle organise librement ses travaux dans le cadre de son règlement intérieur et de commissions thématiques.

Le Préfet de région est informé des séances de la CTAP. Il y participe (obligatoirement) lorsqu'elle donne son avis sur la demande par une collectivité d'une délégation de compétence de l'Etat. Il participe aux autres séances à sa demande.

La CTAP peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

#### Composition :

##### Les membres de droit de la CTAP sont :

- Le président du conseil régional
- Les présidents des conseils généraux
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre + de 30000hbts dont le siège est situé sur le territoire de la région
- Un représentant élu des EPCI de – de 30000hbts dont le siège est situé sur le territoire de la région
- Un représentant élu des communes de + de 30000hbts de chaque département
- Un représentant élu des communes comprenant entre 3500 et 30000 hbts de chaque département
- Un représentant élu des communes de – de 30000 hbts de chaque département
- Un représentant des collectivités territoriales et groupements de montagne

Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de la CTAP.

## 2) ANALYSE DES ENJEUX POUR LA DEMOCRATIE ET LE DIALOGUE SOCIAL

### Un déni de démocratie et de dialogue social

La CTAP est un espace politique fermé où un petit nombre d'élus vont décider de la répartition, de l'organisation des compétences et de la gestion des politiques et des services publics dans un territoire au mépris d'assemblées délibérantes démocratiquement élues reléguées au rang de simple chambre d'enregistrement.

Si la loi prévoit que la conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté et solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme, elle n'impose rien en la matière.

# FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

Se faisant, elle ne favorise pas la pratique sur l'ensemble du territoire de la concertation et de la négociation sociale alors que les transferts et délégations de compétences vont générer des changements importants et récurrents dans l'organisation des services publics et les conditions de travail des agents des collectivités locales.

## 3) LES PROPOSITIONS DE LA FDSP CGT

**ARTICLE AMENDÉ N° : 4 I ter nouveau**

**ALINÉA: 5**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 du projet de loi porte création, dans chaque Région, d'une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

En application de cet article, la C.T.A.P. est amenée à donner son avis notamment sur les politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales et de leurs groupements.

La mise en place de ces politiques peut donc avoir d'importantes conséquences sur l'organisation et les conditions de travail des personnels des collectivités territoriales et EPCI concernés.

Or, Si le texte prévoit la possibilité pour la CTAP d'associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté ou de solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme, il n'est à aucun moment prévu de consulter les organisations syndicales représentatives des personnels qui risquent pourtant d'être fortement impactés par les transferts et délégations de compétences et le contenu des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences qui fixent notamment des objectifs de rationalisation et portent création des services unifiés en application de l'article L 5111-1-1 du CGCT.

Considérant d'une part que les objectifs de rationalisation peuvent concerner les effectifs des collectivités, il est donc indispensable d'associer obligatoirement les organisations syndicales de fonctionnaires aux travaux de la CTAP lorsque celle-ci examine une politique publique qui lui est soumise et qui nécessiterait une coordination ou une délégation de compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales et de leurs groupements.

Considérant d'autre part que cette proposition ne saurait être contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales dans la mesure où les organisations syndicales ne donnent que des avis qui ne s'imposent pas à la CTAP,

Considérant enfin, que cette proposition est de nature à favoriser le dialogue social en amont des processus de rationalisation, il est proposé un amendement à l'article 4 comme suit :

### RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Il est ajouté à l'article 4 I ter nouveau, alinéa 5 la proposition suivante :

*« Lorsque la conférence territoriale de l'action publique examine une politique publique qui nécessite une coordination ou une délégation de compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales et de leurs groupements, elle sollicite obligatoirement, pour avis, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents publics dans les collectivités et établissements concernés.*

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

*Les avis des organisations syndicales sont annexés au compte rendu établi à l'issue des débats de la conférence territoriale de l'action publique ».*